



SWISS
FAIR 
TRADE



2. Marchés publics internationaux et normes sociales pertinentes

Claire Fischer, collaboratrice Swiss Fair Trade, chargée de la campagne FTT en CH romande et au Tessin

Exemple de pratiques inacceptables dans les achats internationaux (I)

Textiles en Inde

SonntagsZeitung



Opferzahl nach Einsturz von Fabrik angestiegen

Aus Tagesschau vom 25.04.2013.



Alle arbeiten im Akkord: Textil-Manufaktur im Bhim-Nagar-Slum in Mumbai

Nach Strich und Faden ausgenutzt

Der Schweizer Zivilschutz lässt Uniformen in Indien produzieren – unter unmenschlichen Bedingungen
VON MARTIN STOLL

Ajit L. ist 33 Jahre alt und ein schüchterner Mann. Wenn er in der kleinen Schneiderei im Bhim-Nagar-Slum in Mumbai von sich und seiner Familie erzählt, schluckt der Strassenlärm seine atelien, das er besass, konnte er sei- ne Familie nicht mehr ernähren. Jetzt lebt Ajit in einem drei mal fünf Meter grossen Raum in einem Slum in Mumbai. Hier schläft er am Boden, die Noidurft verrichtet der Wanderarbeiter aus Uttar Pra- «Es ist schwierig, so zu leben, aber wir brauchen das Geld.» Ajits Dasein ist Arbeit. Sechs Tage in der Woche, von 9 Uhr morgens bis 9 Uhr abends sitzt

Exemple de pratiques inacceptables dans les achats internationaux(II)

Extraction de l'or au Congo



Terres rares en Chine



Nécessaire à la production d'appareils électroniques, par exemple téléphones portables, casques, ordinateurs portables, ainsi que moteurs électriques, batteries, etc.

Situation sur le plan international

- 1) ONU:** Objectifs du millénaire pour le développement en 2000 et à partir de 2016, Objectifs du Développement durable)
- 2) OIT** (Organisation international du travail): Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998
- 3) ONU** Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011
- 4) OECD-Principes directeurs à l'intention des multinationales, 2011
- 5) OMC** (Organisation mondiale du commerce): Révision de l'AMP/GPA (Accord sur les marchés publics), 2012
- 6) EU** Lignes directrices sur le droit d'attribution, 2014
- 7) Suisse** 2012-2019: Révision de la loi fédérale sur les marchés publics: Adaptation aux GAP et harmonisation au niveau fédéral



ILO

Principes

Liberté syndicale et droit de négociation collective

Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

Abolition effective du travail des enfants

Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de prof

Conventions

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé

Convention (n° 29) sur le travail forcé

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants

Convention (n° 111) concernant la discrimination

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération

Développements et nouveautés dans les conventions OIT

Convention sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail (190)



Article 1

1. Aux fins de la présente convention:
 - a) l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre;
 - b) l'expression «violence et harcèlement fondés sur le genre» s'entend de la violence et du harcèlement visant une personne en raison de son sexe ou de son genre ou ayant un effet disproportionné sur les personnes d'un sexe ou d'un genre donné, et comprend le harcèlement sexuel.
2. Sans préjudice des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article, les définitions figurant dans la législation nationale peuvent énoncer un concept unique ou des concepts distincts.

Changements décisifs dans la loi suisse (I)

Art. 2 But

La présente loi vise les **but**s suivants:

- a. une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets **économiques, écologiques et sociaux durables**;
- b. la transparence des procédures d'adjudication;
- c. l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires;
- d. une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption.

Changements décisifs dans la loi suisse (II)

Art. 12 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des **conditions de travail**, de **l'égalité salariale entre femmes et hommes** et **du droit de l'environnement**

¹ Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjudgés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)¹¹ ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

² Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l'étranger ne sont adjudgés qu'à des soumissionnaires **qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT)** mentionnées à l'annexe 6. L'adjudicateur peut en outre **exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants** et **la production des preuves correspondantes** ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.

Changements décisifs dans la loi suisse (III)

Art. 41 Adjudication

Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Art. 29 Critères d'adjudication

¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse, il prend notamment en considération, outre le prix et la qualité de la prestation, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, **les coûts du cycle de vie**, l'esthétique, **le développement durable**, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

Que peuvent faire les villes et collectivités publiques

- **Introduire** la durabilité dans le processus d'achats publics
 - Dans les lois d'application et directives internes
 - Dans les appels d'offre
 - Au moment de l'adjudication des marchés
 - Introduire des contrôles
- **Formation** des responsables des achats.:
- **Transparence de la chaîne de production des biens acquis**
- **Privilégier les filière courtes** (minimiser le nombre d'intermédiaires)
- **Prudence** dans les secteurs à risque (textiles, IT, extraction minière)
- Devenir une **Fair Trade Town** et impliquer toute la population (www.fairtradetown.ch)

Labels et certifications

Grande variété

Garanties produits/ garanties chaîne de production

Exemple du secteur textile (non exhaustif)



Voir pour les groupes de produits sur

<https://oeffentlichebeschaffung.kompass-nachhaltigkeit.ch/fr/>